

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue par téléconférence lundi, le sixième jour du mois d'avril deux mille vingt (6 avril 2020), à laquelle sont présents, madame Josée Magny, mairesse, monsieur Renald Grenier, conseiller, monsieur Pierre Bertrand, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Daniel Gagnon, conseiller, monsieur André Bordeleau, conseiller, formant quorum.

Adoption de la résolution 2020-02-028 relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. PPCMOI- zone 113 lots 6 185 154 et 6 185 156

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 6 185 154 et 6 185 156 situés sur le chemin des bernaches, datée du 13 janvier 2020, a été déposée par le demandeur;

CONSIDÉRANT que la demande contient des éléments dérogatoires à la grille de spécifications 113 du «Règlement de zonage portant le numéro 106»;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations du plan d'urbanisme et du plan de développement de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

CONSIDÉRANT que le projet respectera les critères d'évaluations prévus au «Règlement numéro 2019-113 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble» (PPCMOI) s'il se conforme aux dispositions prévues à la présente résolution;

CONSIDÉRANT qu'un **premier projet de résolution 2020-02-028** a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2020;

CONSIDÉRANT que le 18 février 2020, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT qu'un **deuxième projet de résolution 2020-02-028** a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 mars 2020;

Le vote est demandé :

Vote pour (4) : Louis Tremblay, Daniel Gagnon, André Bordeleau et Renald Grenier

Vote contre (1) : Pierre Bertrand

EN CONSÉQUENCE,

2020-04-086

Il est proposé par Daniel Gagnon, conseiller, appuyé par André Bordeleau, conseiller, d'ordonner et statuer ce qui suit :

1. **Que** le préambule fasse partie intégrante du présent deuxième projet de résolution numéro 2020-02-028.
2. **Que** le conseil municipal accorde, conformément au «Règlement numéro 2019-113 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble» (PPCMOI), l'autorisation du projet sur les lots 6 185 154 et 6 185 156 aux conditions suivantes :
 - 2.1 **Que** le projet présenté par le propriétaire pour les lots 6 185 154 et 6 185 156 fait partie intégrante des conditions d'autorisation. Ce projet inclut les documents suivants : Soit le plan d'implantation général et agrandi, le plan d'aménagement, les plans de perspective de la résidence, les plans d'aménagements datés du 13-01-2020 et préparés par la firme TERGOS architecture, le plan de levée portant la minute 4069 réalisé par Martin Durocher ag.
 - 2.2 **Que** l'offre de repas champêtre soit définie comme suit : Repas servis dans la résidence principale du propriétaire de l'immeuble qui mettent en valeur des produits locaux et régionaux.
 - 2.3 **Que** le nombre de clients est limité à 17.
 - 2.4 **Que** les repas du soir peuvent être servis les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches entre 17h00 et 21h30.
 - 2.5 **Que** les repas de style brunchs peuvent être servis les dimanches à partir de 11h00.
 - 2.6 **Qu'**aucun repas ne peut être servi sur la terrasse.
 - 2.7 **Que** les activités éducatives de cuisine, de jardinage en bac et de gestion peuvent être réalisées à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence.
 - 2.8 **Que** des sentiers pédestres doivent être aménagés sur le terrain.
 - 2.9 **Que** les chemins d'accès doivent respecter les bonnes pratiques associées à la conception et construction des chemins en milieu forestier. Les chemins d'accès et les sentiers sur la propriété ne doivent pas être couverts de matériaux imperméables tels que l'asphalte ou le pavé.
 - 2.10 **Que** l'écran visuel et sonore du bâtiment présent se définit comme suit : boisé existant qui se localise sur le

lot 6 185 156 (voir plan en annexe) à partir du talus jusqu'à la ligne avant du terrain vers le lac doit être conservé en tout temps. Toutefois la coupe et l'entretien d'arbres dangereux et malades peuvent être réalisés. Sur la superficie résiduelle des lots, la réglementation en vigueur s'applique.

- 2.11** **Que** l'éclairage du bâtiment et des infrastructures doit être dirigé vers ceux-ci et en aucun temps l'éclairage ne peut être dirigé vers l'extérieur de la propriété et occasionner une nuisance au voisinage.

ADOPTÉE



Signé : / Josée Magny
Mairesse



/ Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 7^e jour du mois d'avril 2020
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe